

Arrêt

n° 233 593 du 4 mars 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peulh, déclare qu'il n'a pas été scolarisé et qu'il travaillait dans les champs de sa famille. Un jour, au marché, il a fait la connaissance de M. B., la fille d'un imam. Ils se sont fréquentés en cachette et M. B. est tombée enceinte. Lorsque les parents de M. B. ont découvert sa grossesse, son père l'a malmenée jusqu'à ce qu'elle dévoile l'identité du requérant et il a ensuite menacé de mort le requérant. Le père de celui-ci a alors proposé au père de M. de les marier et de prendre en charge les frais de la cérémonie, ce que ce dernier a refusé au motif qu'il ne souhaitait pas marier sa fille à un esclave. Humilié, le père du requérant est rentré chez lui où il a battu et séquestré le requérant. Celui-ci est parvenu à s'enfuir durant la nuit et, grâce à l'aide d'un chauffeur qui passait par là, il s'est d'abord rendu à Mamou avant de poursuivre sa route jusqu'à Bamako le 10

mars 2014. Il a ensuite séjourné en Algérie, en Libye, en Italie, en Allemagne, où il a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement, et en France ; il est arrivé en Belgique le 27 octobre 2018. En juin 2014, M. a donné naissance à un petit garçon, avec qui le requérant n'a jamais eu de contact.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle souligne d'abord que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique sont identiques à ceux qu'il a exposés précédemment en Allemagne, où une décision de refus a été prise à son égard. Elle considère que les déclarations du requérant en Belgique ne justifient pas une décision différente.

Elle relève ensuite le caractère vague, laconique et exempt de sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant son récit en général ainsi que de nombreuses méconnaissances, incohérences et contradictions dans ses propos concernant sa relation avec M., les menaces de mort proférées à son encontre par le père de M., les circonstances de la découverte de la grossesse de M. par la famille de celle-ci, les problèmes qu'il a rencontrés avec son propre père et la reconnaissance de l'enfant né de sa relation avec M.

La partie défenderesse reproche enfin au requérant d'avoir fait preuve de désintérêt quant à l'évolution de la situation qui l'empêchait de retourner dans son pays d'origine et elle met en cause l'actualité de sa crainte.

En conclusion, elle considère que les craintes alléguées par le requérant à l'égard de la famille de M. et de la sienne ne sont pas fondées.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Par contre, il estime que le motif concernant l'actualité de la crainte du requérant manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie donc pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « *une erreur d'appréciation, [...] une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] [et des] les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p. 3).

5.2. La partie requérante expose qu'elle joint à sa requête (pp. 6 et 7) les pages 3 et 4 du « Rapport du département d'Etat américain 2014 sur la situation des droits de l'homme en Guinée ». Le Conseil constate toutefois que ce document n'est pas joint à la requête qui en reproduit toutefois quelques extraits et mentionne le site sur lequel il peut être consulté, à savoir <http://photos.state.gov/libraries/guinea/231771/PDFs/hrreporfrent2014.pdf>.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux, autre que celui qu'il ne fait pas sien, susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

7.1.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pertinent pour étayer son récit et en établir la crédibilité et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que dès lors les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

7.2.1. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion.

D'une part, il reproche à la partie défenderesse son « *manque d'impartialité et de professionnalisme* » dès lors qu'en se référant d'emblée, lors de l'entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, p. 10), à la décision de refus prise par les autorités allemandes à l'encontre de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Allemagne, elle a « *clairement annoncé ce à quoi le requérant pouvait s'attendre dans l'examen de sa demande de protection internationale par les autorités belges* », ce qui « *a déstabilisé le requérant pour la suite de l'audition* » (requête, p. 3).

D'autre part, il affirme qu'« *il ressort de ses propos qu'il a réellement vécu les faits relatés* » et que le Commissaire adjoint « *n'a pas tenu compte de son profil particulier* » (requête, p. 4).

Il ne rencontre toutefois pas utilement les motifs de la décision attaquée, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

7.2.2. Ainsi, le Conseil constate qu'au début de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général, son attention a été attirée sur le constat que la loi belge relative à l'octroi de la protection internationale était la même que celle applicable en Allemagne. Il souligne toutefois que la partie requérante n'étaye nullement son allégation selon laquelle cet élément aurait « *déstabilisé le requérant* ». Le Conseil observe en particulier que le requérant a été entendu au Commissariat général pendant deux heures trente, qu'il a été interrogé sur tous les aspects de sa demande de protection internationale et qu'il a confirmé au terme dudit entretien personnel avoir abordé tous les problèmes à la base de sa demande (dossier administratif, pièce 6). C'est ensuite sur la base du caractère vague, laconique et exempt de sentiment de vécu des déclarations du requérant au Commissariat général, ainsi que des nombreuses méconnaissances, incohérences et contradictions qu'elle a relevées, que la

partie défenderesse établit le manque de crédibilité du récit du requérant concernant sa relation avec sa petite amie et les problèmes qu'il a rencontrés avec la famille de celle-ci ainsi qu'avec son propre père.

7.2.3. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un entretien personnel adéquat eu égard au profil du requérant, utilisant tantôt des questions ouvertes tantôt des questions fermées plus précises, et à une analyse adéquate de ses différentes déclarations, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Commissaire adjoint a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), qu'il n'a pas rendu crédibles les circonstances de sa relation avec sa petite amie et les problèmes dont il dit avoir fait l'objet suite à la grossesse de celle-ci.

7.2.4. Partant, les critiques de la partie requérante qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la partie défenderesse, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les méconnaissances, imprécisions, incohérences et contradictions, relevées dans les propos tenus par le requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des faits et problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée en raison de sa relation avec sa petite amie et de la grossesse de celle-ci.

7.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1.1. A cet égard, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, la partie requérante fait valoir qu'elle craint que « *le père de sa copine [...] lui [fasse] du mal* », qu'elle « *ne pourra [pas] bénéficier de la protection effective de ses autorités* » dans ce cadre et qu'elle « *s'appuie sur le fait que la loi en République de Guinée n'est pas respectée* » (requête, p. 6). Pour étayer ce dernier argument, elle reproduit dans sa requête (pp. 6 et 7) des extraits du « Rapport du département d'Etat américain 2014 sur la situation des droits de l'homme en Guinée ».

Le Conseil constate d'emblée que ces extraits ne concernent pas personnellement le requérant et qu'ils ne contiennent aucune information de nature à établir la réalité de son récit. En outre, dès lors qu'il estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que la crainte qu'il allègue n'est pas fondée, le Conseil n'aperçoit pas la moindre raison pour laquelle, en cas de retour en Guinée, le requérant serait victime des violations des droits de l'homme dont font état ces extraits concernant la situation prévalant en Guinée.

8.1.2. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de cet examen, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE